

l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée, à Papeete, du chef du service des contributions, de deux membres du conseil d'administration non fonctionnaires et de deux contribuables choisis parmi les vingt plus fort imposés.

Ces matrices seront déposées pendant douze jours au secrétariat du Directeur de l'Intérieur pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le chef du secrétariat du Directeur de l'Intérieur et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la commission, la cote est réglée par le Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle, par voie de réclamation, dans les délais déterminés.

A Fakarava et à Taio-hae, la commission de répartition sera composée du Résident, du receveur agent spécial et de deux contribuables choisis parmi les dix plus fort imposés. Le procès-verbal des opérations de la commission sera transmis en même temps que le rôle au Directeur de l'Intérieur, qui statuera en cas de divergence entre les membres.

Aux Gambier et aux Tubuai, le Résident exercera seul, jusqu'à nouvel ordre, les attributions dévolues ailleurs à la commission de répartition.

Art. 38. Il sera établi annuellement pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes des rôles comprenant, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit du budget local ou municipal.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés à ces rôles seront portés à des rôles supplémentaires qui seront établis par trimestre, et qui comprendront également les patentes à raison des industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement des rôles principaux.

Art. 39. Les rôles principaux seront soumis chaque année à l'homologation du Chef de la colonie, en conseil d'administration, de manière à pouvoir être rendus exécutoires dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Les rôles supplémentaires devront être clos, homologués et ren-